

Décision n°UD93-2023-002 du 17 juillet 2023

**Portant dispense de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis - Madame Cécile RACKETTE ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0082 du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°FUD932023002 relative à une extension d'entrepôt par construction d'une 6^{ème} cellule, sur un site existant ayant déjà fait l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre des rubriques 1450, 1510 et 1716 portée par la société Bolloré Logistics, reçue le 11 avril 2023 et complétée les 12 avril, 23 mai et 13 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2023 relatif à l'instruction d'une demande de cas par cas ;

Considérant que le projet est une installation soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que l'extension est une installation soumise à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE (annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et que le projet relève de la rubrique 1.b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « projets soumis à un examen au cas par cas ».

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentations significatives, seul ou en cumul avec d'autres projets du secteur, sur la consommation de ressources et d'espaces naturels et sur les risques de pollution et de nuisances ;

Considérant que le projet est localisé au sein d'un site déjà autorisé dont il constitue une extension ;

Considérant que le projet est localisé sur un site existant ne s'inscrivant pas dans une zone identifiée pour son intérêt patrimonial, historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, présentés dans le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2023, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que cette décision ne préjuge pas, après instruction dû porter à connaissance, de la mise à jour des prescriptions applicables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de l'entrepôt existant, situé au 4 à 6 rue des Deux Cèdres, à Roissy-en-France (95).

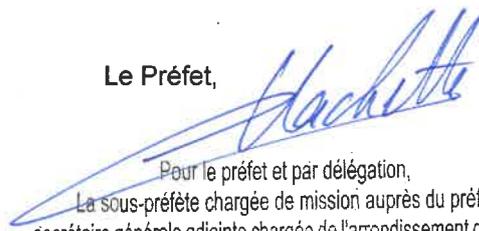
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT Île-de-France).

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

Cécile RACKETTE